

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/J/V

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING
de respecter les dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.IV.2, 3.7.I.3.a, 3.7.I.3.b,
3.7.I.2.c et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 3.1., 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.IV.2, 3.7.I.3.a, 3.7.I.3.b, 3.7.I.2.c et 3.5 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020 autorisant la société BAUDELET HOLDING à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESSEGHEM et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 13 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées

pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 16 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 19 décembre de l'exploitant accusant réception du projet susvisé et n'émettant pas d'observation ;

Vu l'absence de transmission de l'exploitant sous le délai d'un mois de la dernière version de l'analyse méthodique des risques ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de sa visite du 22 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :
 - le plan de formation n'est pas tenu à la disposition de l'inspection ;
 - le plan de surveillance, le plan d'entretien et la fiche de stratégie de traitement ne sont pas disponibles, ni connus par le personnel en poste sur l'exploitation de la tour le jour de la visite ;
 - les procédures ne sont pas disponibles ni connues par le personnel d'exploitation présent sur site le jour de la visite ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse en legionella pneumophila après le redémarrage après l'arrêt prolongé dans le délai compris entre 48h et une semaine ;
 - le carnet de suivi n'est pas disponible sur le site ;
 - la fréquence bimestrielle des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en legionella pneumophila n'est pas respectée ;
 - le point de prélèvement ne fait pas l'objet d'un marquage suffisant et clair ;
 - la périodicité annuelle pour le nettoyage préventif de l'installation n'est pas respectée ;
 - le registre des stocks n'est pas disponible ;
2. l'exploitant n'a pas transmis, sous le délai d'un mois, la dernière version de l'analyse méthodique des risques qui devait être mise à jour au plus tard au 30 novembre 2024 ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.IV.2, 3.7.I.3.a, 3.7.I.3.b, 3.7.I.2.c et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.IV.2, 3.7.I.3.a, 3.7.I.3.b, 3.7.I.2.c et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions des articles 3.1, 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.IV.2, 3.7.I.3.a, 3.7.I.3.b, 3.7.I.2.c et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

